

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Séance du 9 mars 2011

Présents : MM. POL GUILLAUME, Bourgmestre-Président;
L.VINCENT, FH. DU FONTBARE, C. BATAILLE, X. LISEIN, Echevins;
M. JC BOLLY, Mme AM. DETRIXHE., B. LOUIS, Mme B. DETROZ, Mme I.
KEMPENEERS, P. LARUELLE, W.LHOEST, B. SNELLINX, JM FRANQUET ;
Conseillers;
S. ROCOUR, Président du CPAS assistant à titre consultatif
LARUELLE Thomas, Secrétaire.

Mmes SOTTIAUX, DEVILLERS et LIENART, conseillères communales, absentes sont excusées.

EXECUTION DES TRAVAUX DE FOUILLES SUR LA VOIE PUBLIQUE PAR DES CONCESSIONNAIRES DE VOIRIE OU PAR DES PARTICULIERS – CONDITIONS COMPLEMENTAIRES AU REGLEMENT COMMUNAL GENERAL DE POLICE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'importance sans cesse croissante des travaux entrepris sur le territoire de la commune et leur répercussion sur la circulation et l'environnement urbain ;

Attendu qu'il convient d'apporter le maximum de soins aux réparations des revêtements de voirie et trottoirs pour assurer leurs longévités ;

Vu le projet de règlement de prêt de matériel communal élaboré par le secrétariat communal;

Sur proposition du Collège communal;

A R R E T E à l'unanimité le règlement des travaux de fouilles sur la voie publique par les concessionnaires de voirie ou par des particuliers.

« Règlement des travaux de fouilles sur la voie publique par les concessionnaires de voirie ou par des particuliers.

CONDITIONS GENERALES

Article I-1° : tous travaux de fouilles, à l'exception des interventions ponctuelles de dépannage, effectués sur la voie publique communale, en ce compris les accotements et/ou trottoirs, feront l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Collège communal

Cette demande sera introduite, au moyen du formulaire ci-annexé, par écrit au moins dix jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Article I-2° : la demande d'autorisation précisera le nombre de jours ouvrables prévus pour la durée de ces travaux ainsi que, si celle-ci est déjà connue, la date du début de ceux-ci.

Elle sera en outre accompagnée, si les travaux prévus doivent être réalisés par une entreprise pour

compte d'un concessionnaire de voirie, du cahier des charges régissant ces travaux, qui devra contenir au minimum pour la remise en état des lieux, les conditions techniques prévues par les présentes dispositions.

Article I-3° : dans le cas de travaux de fouilles nécessités par une intervention ponctuelle de dépannage et effectués exclusivement par le concessionnaire lui-même, celui-ci avertira téléphoniquement le service de police communale qui appréciera, s'il y a lieu, de prendre un arrêté de police réglementant la circulation.

Article I-4° : dans tous les cas, qu'il y ait arrêté de police ou non règlementant la circulation, le maître d'ouvrage est solidairement responsable avec l'entrepreneur du placement de la signalisation du chantier et/ou des mesures de circulation prescrites par la police communale.

Les travaux de fouilles quels qu'ils soient ne pourront en aucun cas être entamés aussi longtemps que la signalisation nécessaire ou prescrite n'est pas mise en place.

Article I-5° : le maître d'ouvrage comme l'entrepreneur, sauf à prouver une faute de la commune, restent responsables tant à l'égard des tiers qu'à l'égard de la commune, de toute perte, dégât, accident ou dommage pouvant survenir du fait des travaux et ce jusqu'à octroi de la réception provisoire.

Article I-6° : à l'exception des cas de travaux de fouilles nécessités par une intervention ponctuelle de dépannage, le lieu du chantier fera l'objet d'un état des lieux préalable au début des travaux. Cet état des lieux sera dressé contradictoirement en présence des représentants de la commune, du maître d'ouvrage et s'il y a lieu, de l'entrepreneur chargé des travaux.

Article I-7° : à l'issue de tous travaux de fouilles, quels qu'en soient les motifs, le maître d'ouvrage informe par écrit l'administration communale de la date de fin des travaux et de la date de réception provisoire de ceux-ci.

La réception définitive, sauf le cas où le maître d'ouvrage aurait prévu un délai plus important, a lieu à l'issue d'une période d'un an prenant cours à la date du procès verbal de réception provisoire.

Si des manquements aux conditions de remise en état imposées par la commune sont constatés au cours de celles-ci, la réception provisoire ou définitive par la commune est refusée au maître d'ouvrage. Dans ce cas, les motifs de ce refus seront mentionnés au procès-verbal, à charge pour le maître d'ouvrage de procéder ou faire procéder aux rectifications prescrites dans le délai fixé et à l'issue duquel sera organisée une nouvelle réception.

Les réceptions, tant provisoire que définitive par la commune, sont données au maître d'ouvrage. Elles ne préjudicient dès lors en rien les droits de ce dernier vis-à-vis de l'entrepreneur chargé par lui, des travaux.

Article I-8° : les travaux seront exécutés dans les règles de l'art et au minimum, selon la nature de ceux-ci, conformément aux conditions techniques particulières imposées ci-dessous et ce sans préjudice d'exigences plus sévères éventuellement arrêtées par le maître d'ouvrage.

Les entraves à la circulation normale sur la voie publique pour garantir la sécurité tant des usagers que des préposés chargés des travaux, seront limitées au temps strictement nécessaire à la bonne exécution des travaux.

L'accès aux propriétés et le passage des piétons doivent être maintenus. Les tranchées doivent être recouvertes par des panneaux pour permettre aux piétons d'accéder aux habitations en fin de journée à tout le moins.

Le maître d'ouvrage s'entend avec les propriétaires et utilisateurs en ce qui concerne les entrées de garages, si possible.

Article I-9 ° : dans le cas où la commune constaterait en cours de chantier le non - respect des présentes conditions, le bourgmestre pourra ordonner la cessation immédiate des travaux, à charge pour lui de notifier dans les 24 heures ouvrables par lettre recommandée à la poste adressée au maître d'ouvrage et à l'entrepreneur, s'il y a lieu, les motifs de cette interruption.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage ne pourra poursuivre ou faire poursuivre les travaux qu'après établissement d'un procès-verbal reprenant les manquements constatés. Ce procès-verbal établi contradictoirement en présence des représentants de la commune, du maître d'ouvrage et s'il y a lieu, de l'entrepreneur chargé des travaux, devra être dressé dans les 5 jours ouvrables prenant cours le premier jour ouvrable suivant l'ordre de cessation des travaux.

CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Article II-1 ° : pose de conduites ou de câbles en travers de voirie.

Toutes les traversées de voirie doivent se faire obligatoirement par fonçage ou forage sous voirie.

Le placement des conduites ou de câbles doit se faire de manière à éviter tout contact avec les conduites communales existantes. Un espace de 15 cm sur le plan vertical et un espace minimum de 20 cm sur le plan horizontal doivent exister entre les conduites.

En cas d'ouverture de la voirie les conditions suivantes seront scrupuleusement respectées :

Tous les bords des tranchées seront obligatoirement sciés mécaniquement et perpendiculairement.

Les tranchées transversales sont comblées suivant le cahier des charges du concessionnaire, soit au moyen de 15 cm de sable sur la conduite ou le câble, pose d'un couvre-câble et mise en place d'un stabilisé à 100 kg sous le niveau de la fondation.

Les tranchées longitudinales sont creusées, si possible, à 50 cm au moins du bord extérieur de la voirie en ce compris le filet d'eau.

Un empierrement continu de 20 cm d'épaisseur est mis en place sur le stabilisé.

Le revêtement de la voie publique est rétabli à l'aide d'un produit hydrocarboné posé a chaud en deux couches, 1 sous – couche de 6 cm d'épaisseur d'enrobé de type III A et une couche d'usure de 5 cm d'épaisseur de béton hydrocarboné de type IA, cylindré ou damé suivant l'importance de la tranchée.

Les joints de raccordements entre le revêtement en place et le nouveau revêtement sont enduits à l'émulsion de bitume et de sable de rivière.

Dans le cas d'un revêtement en béton sous forme de dalle avec joint de dilatation, chaque dalle sciée sera remplacée dans sa totalité, au moyen d'un béton de type (C 35/45EE4A),

Les accessoires de voirie et les marquages routiers seront rétablis dans leurs états primitifs.

Article II-2 °: pose de conduites ou de câbles en travers de trottoir et accotement.

Aucune modification de dénivellation ne sera admise.

Le comblement en trottoir se fait au moyen d'un béton maigre (C 20 / 25) parfaitement damé, et aura une épaisseur de 15 cm pour les trottoirs et de 20 cm pour les entrées carrossables, jusqu'au niveau

inférieur de la fondation de revêtement.

Un empierrement au 0/56 est mis en œuvre sur une épaisseur de 25 cm après le compactage.

Les trottoirs sont revêtus selon la nature du revêtement existant, soit de tarmac, soit d'un pavement en dalle de béton 30 / 30 / 5, soit de briques de béton ou de klinkers. .

Dans les cas où le revêtement serait constitué au moyen de pavés de rue ceux-ci sont mis en place suivant les règles de l'art.

Une inflexion de bordures peut se faire devant les entrées de garages ou de cours. Dans ce cas, la saillie de la bordure par rapport au filet d'eau, peut être ramenée à 5 cm minimum, la pente longitudinale du trottoir restera uniforme le long des propriétés.

L'inclinaison du trottoir et de la dépression de la bordure seront rachetées, de part et d'autre, par des rampes ou des plans inclinés qui respectent les normes régionales concernant les personnes à mobilité réduite.

Une attention particulière sera apportée au contrebutage de la bordure.

Revêtement hydrocarboné

La fondation existante avant les travaux doit être rétablie à l'aide de matériaux identiques.

Le revêtement hydrocarboné se fait au moyen d'un produit chaud, cylindré et compacté sur une épaisseur de 5 cm.

Dans le cas de tranchées longitudinales, le revêtement est remplacé sur la totalité de la largeur du trottoir.

Dallage

Les dalles 30/30/5 seront posées au mortier riche avec raccord parfait aux anciens dallages.

Les dalles cassées ou ébréchées sont remplacées par des nouvelles, non seulement à l'endroit de la tranchée mais également dans les zones contiguës, dans le cas où les dégâts auraient été causés par l'entreprise.

Pavés en béton ou klinkers.

Dans le cas d'un revêtement en pavés, la pose de pavé identique sera effectuée sur un matériau composé de 60% de concassé 2/7 et 40 % de sable (laitier 0/7) à 5cm d'épaisseur. Les joints ne dépasseront pas 2 mm et seront remplis par un épandage de sable sur toute la surface.

Accotements en terre.

Le comblement d'une tranchée en accotement se fait au moyen d'un remblai constitué à l'identique avec des matériaux stables damés mécaniquement par couche de 30 cm jusqu'à 10 cm du niveau fini, une couche de terre arable sera posée et engazonnée, ou des pierrailles de calibre 7/14 seront déposées si l'accotement en est constitué.

Après comblement aucun élément pierreux ayant une dimension supérieure à 5 cm ne peut apparaître en surface.

FORMULAIRE

EXECUTION DES TRAVAUX DE FOUILLES SUR LA VOIE PUBLIQUE PAR DES CONCESSIONNAIRES DE VOIRIE OU PAR DES PARTICULIERS.

Demande d'autorisation auprès du Collège communal. (y compris demande de renseignements sur les canalisations communales et fixation de l'état des lieux)

A transmettre à l'administration communale au moins dix jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Lieu d'exécution :

(annexer les plans nécessaires)

Date proposée pour l'état des lieux :

Date de début :

Date de fin prévue :

Durée du chantier : jours ouvrables

Date proposée pour la réception provisoire :

Entreprise responsable des travaux pour le concessionnaire :

Dénomination : Contact :

Pour rappel : le maître d'ouvrage est solidairement responsable avec l'entrepreneur du placement de la signalisation du chantier et/ou des mesures de circulation prescrites par la police communale.

Les travaux de fouilles quels qu'ils soient ne pourront en aucun cas être entamés aussi longtemps que la signalisation nécessaire ou prescrite n'est pas mise en place.

- Pose en voirie
- Pose en trottoir »

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
(s) T. LARUELLE

Le Président,
(s) P. GUILLAUME

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

T. LARUELLE.



P. GUILLAUME.

Province de Liège

Arrondissement de Waremme

Commune de Braives

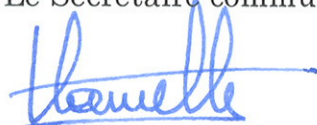
EXTRAIT DU REGISTRE DES PUBLICATIONS

Le Bourgmestre de la commune de Braives, Province de Liège, certifie que le règlement d'exécution des travaux de fouilles sur la voie publique par des concessionnaires de voirie ou par des particuliers-conditions complémentaires au règlement communal général de police, approuvé par le Conseil communal en date du 09 mars 2011

a été publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation le 07 avril 2011.

Braives, le 07 avril 2011.

Le Secrétaire communal,



T. LARUELLE.



Le Bourgmestre,



P. GUILLAUME.